



PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MOSELLE

Synthèse des observations du public

au titre de l'article L120-1 du code de l'environnement
de l'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte
pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

En application des dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement, l'arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime a été soumis à la consultation du public :

du 20 juillet 2017 au 10 juillet 2017 (16h00) inclus

sur le site Internet de la préfecture de Moselle rubrique « Actualités/Consultation du Public »

Les principales observations ont été transmises par la profession agricole au service instructeur avant la fin de la consultation ; ces observations peuvent être ainsi résumées :

1. Le projet d'arrêté relatif à la définition des « points d'eau », considère de manière abusive, **un caractère cumulatif** entre les cours d'eau définis à l'article 215-7-1 du code de l'environnement et l'ensemble des éléments hydrographiques des cartes IGN. Il est demandé que dans le projet d'arrêté définissant les « points d'eau » soit choisie la cartographie des cours d'eau «Loi Biodiversité», même si celle-ci n'est pas encore finalisée et ne retenir les éléments figurant sur les cartes IGN uniquement pour la partie non encore cartographiée. En d'autres termes, à défaut d'une cartographie « loi Biodiversité » finalisée, il est proposé que soient pris en compte, les cours d'eau représentés en trait bleu plein et trait bleu pointillé nommés ou non nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'institut géographique national(IGN).

Il est ainsi souhaité que le travail récent de cartographie, résultat d'une concertation entre tous les acteurs de terrain, soit valorisé plutôt que d'imposer une référence à des cartes IGN datant de plusieurs années et parfois erronées. Ce travail important a mobilisé les agriculteurs de l'ensemble du département depuis plus de 2 ans, et fait suite à l'application d'une instruction du gouvernement du 3 juin 2015, portant sur la cartographie des cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement (cours d'eau loi «Biodiversité»).

2. Le projet d'arrêté mis à la consultation étend considérablement les restrictions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par rapport aux dispositifs appliqués depuis 2006. Cette rédaction comporte des erreurs d'appréciation à la fois matérielle et juridique, ayant **un impact considérable sur les exploitations mosellanes**. La publication de cet arrêté va donc conduire à retirer des surfaces importantes de la production agricole pour la mise en place de nouvelles Zones de Non Traitement.
3. Les Ministres en charge de l'Environnement et de l'Agriculture ont transmis aux Préfets le 23 mars 2017, une instruction expliquant les évolutions du projet modificatif de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires. Cette instruction souligne que l'arrêté en date du 4 mai 2017 prévoit l'introduction de la définition «des points d'eau» impliquant une zone non

traitée d'une largeur minimale de 5 mètres. Or, l'instruction envoyée par les Ministères à leurs services déconcentrés indique qu'ils peuvent **retenir ou retirer des points d'eau figurant en traits discontinus sur la carte IGN**, dès lors qu'ils s'appuient sur des données pertinentes le justifiant.

4. Il est fait référence à **la nécessaire mise en cohérence du cadre réglementaire** relatif à la définition des cours d'eau dans les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité des aides PAC, dans la définition des cours d'eau de l'article L215-7-1 du code de l'environnement, dans celle de la Directive Nitrates et aujourd'hui dans l'arrêté relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Concernant les plans d'eau à considérer, il est souhaité que soit conservée la superficie supérieure à plus de 10 hectares, qui s'appliquait jusque-là. Au vu des difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté de 2006, et de la cohérence indispensable des réglementations, les Ministères de l'agriculture et de l'environnement ont en effet signé en 2009 une note de service, qui priorisait la protection des plans d'eau de plus de 10 hectares.
5. Les dispositions du code de l'environnement protègent d'ores et déjà l'ensemble des points d'eau en **interdisant tout déversement et écoulement de produits phytosanitaires dans les eaux superficielles**.
6. Les agriculteurs ont **besoin de lisibilité et de stabilité**, afin de s'approprier la réglementation et surtout l'appliquer correctement.
7. Des efforts ont été consentis par la profession agricole ces 20 dernières années. **Les agriculteurs ne sont pas les seuls responsables de la pollution**. Les industriels, stations d'épuration des Communautés de communes, entre autres, et plus récemment Arcelor Mittal, ont également leur part de responsabilité dans la gestion de la pollution. Le gouvernement se doit de leur imposer une réglementation aussi contraignante que celle qui est appliquée aux exploitants agricoles.